



wallimage^{sa}

Cette version du Règlement des coproductions de Wallimage, prend effet au 1^{er} janvier 2026, sur base de modifications approuvées par son Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2025.

Table des matières

1. Préambule	1
2. Modalités de fonctionnement du Fonds	1
2.1. Fonctionnement	1
2.2. Calendrier	1
2.3. Disponibilités du Fonds.....	1
2.4. Concertation avec la profession.....	1
3. Conditions de recevabilité des demandes	2
3.1. Types d'œuvres audiovisuelles visées.....	2
3.2. Bénéficiaires potentiels	2
3.3. Dépôt de la demande	3
3.3.1 Conditions requises et montant de l'aide	3
3.3.2 Recevabilité.....	4
3.4. Second dépôt d'un dossier	5
3.5. Aspects linguistiques : dossiers, sous-titres, doublages et audiodescription	5
3.6. Aspects environnementaux (Démarche « Green »).....	5
4. Critères d'évaluation des demandes.....	6
5. Modalités de l'investissement	6
6. Planning de liquidation de l'investissement	6
7. Éligibilité des Dépenses	7
7.1. Dépenses audiovisuelles.....	7
7.2. Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques	8
7.3. Conditions d'éligibilité pour les indépendants.....	8
7.4. Conditions d'éligibilité pour les sociétés commerciales	8
7.5. Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel	8
7.6. Dépenses en effets spéciaux et/ou animation.....	9
7.7. Dépenses liées aux sociétés de post-production (en ce compris les sociétés de moins de trois ans actives dans les effets spéciaux et/ou l'animation)	9
7.8. Dépenses liées aux sociétés de production	10
7.9. Dépenses liées aux ASBL.....	10
7.10. Modalités pratiques.....	11
7.11. Calcul des imprévus	11

8. Cumul d'aides pour une même œuvre et intensité maximale d'aide	11
9. Retour sur Investissement	12
10. Conditions Particulières	12
11. Publicité de la Collaboration avec le Fonds	13
11.1. Mention de l'intervention du Fonds	13
11.2. Matériel audiovisuel à fournir et utilisation de ce matériel par le Fonds	13
12. Protection des Données	13
Annexe 1 – Test Culturel	14
Annexe 2 – Aspects environnementaux (Démarche « Green »)	15
Protocoles GREEN (liste non exhaustive)	15
Plan d'action à destination des studios wallons	15
Liens utiles	15
Annexe 3 – Liste des dépenses éligibles	16
Annexe 4 – Modalités d'obtention du Label « Walloon Gold Provider »	17

Wallimage

Règlement des Coproductions 2026

La présente version prend effet au **1er janvier 2026**, suite aux modifications approuvées par son Conseil d'Administration le 16 décembre 2025.

1. Préambule

La société anonyme WALLIMAGE est un Fonds d'investissement créé à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie. Son objet est de développer et de soutenir le secteur de l'audiovisuel en Wallonie.

Le Fonds fonctionne via un mécanisme sélectif de participation conditionnelle au financement d'œuvres audiovisuelles présentées par des sociétés de production indépendantes (cf. art. 3.2).

Le Fonds vise à promouvoir la diversité culturelle dans l'Europe des Régions, au profit des créateurs et techniciens audiovisuels.

Ses interventions financières sont des aides d'État compatibles avec les règles européennes, conformément au Règlement (UE) 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (RGEC) et plus particulièrement par son article 54 applicable aux régimes d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles.

L'utilisation du genre masculin dans le présent règlement a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

2. Modalités de fonctionnement du Fonds

2.1. Fonctionnement

La Direction Générale du Fonds est seule récipiendaire des demandes d'investissement par les sociétés requérantes. Elle est aidée par l'équipe du département des coproductions pour rédiger un avis destiné au Conseil décentralisé dédié aux Coproductions (instance émanant du Conseil d'Administration – ci-après « le CDC »).

2.2. Calendrier

Le CDC évalue les dossiers (cf. art 3.1) quatre fois par an et ses décisions sont notifiées par écrit aux sociétés requérantes. Un calendrier est publié annuellement en décembre sur le site de Wallimage (www.wallimage.be).

2.3. Disponibilités du Fonds

La ligne d'investissement de Wallimage est alimentée sur une base annuelle à 100% par la Wallonie. Le CDC veille à ce que les investissements soient engagés progressivement tout au long de l'année.

2.4. Concertation avec la profession

La Direction Générale et son équipe rencontrent de manière formelle, au moins une fois par an, les organisations belges représentatives des producteurs dans le secteur de l'audiovisuel.

3. Conditions de recevabilité des demandes

3.1. Types d'œuvres audiovisuelles visées

Tout type et tout format d'œuvres audiovisuelles susceptibles d'enrichir le patrimoine culturel des nations ou régions qui les coproduisent, sont recevables, à l'exception :

- des œuvres à caractère pornographique, incitatives à la violence ou à la haine raciale,
- des programmes publicitaires.

3.2. Bénéficiaires potentiels

Le bénéficiaire doit être :

- Une société commerciale ;
- Disposer d'une personnalité juridique distincte d'un éditeur de services ;
- Ne pas être contrôlé par un éditeur de services au sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés ;
- Ne pas être placé sous l'autorité d'un pouvoir public ;
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC¹.

Le bénéficiaire est une société de production audiovisuelle ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange. Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États sus cités.

La société a un statut de producteur ou de coproducteur délégué ou associé à l'œuvre et doit être active depuis au moins 1 an ou être gérée par une personne physique ayant une expertise prouvée de minimum 2 ans dans l'audiovisuel. Si la société de production n'a pas son siège principal en Belgique, elle doit prouver, au moment du premier paiement, qu'elle dispose en Belgique d'une filiale, succursale ou agence permanente employant au moins une personne à plein temps, ou que l'intervention peut être versée à une société belge cosignataire et garante.

¹ : Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([7](#)) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Si le producteur requérant détient moins de 30% de part de copropriété de l'œuvre concernée, le Fonds exige comme cosignataire de la convention un ensemble de coproducteurs représentant au moins 51% du financement total, lui garantissant un accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

L'investissement n'est consenti par le Fonds qu'à la condition expresse que le producteur bénéficiaire ait respecté l'ensemble de ses obligations ressortant d'un investissement antérieur. Ainsi, tout signataire d'une convention qui n'aurait pas rentré les justificatifs de ses dépenses audiovisuelles wallonnes dans le délai fixé par l'arrêté du Gouvernement de l'exercice concerné et précisé dans la convention avec le producteur bénéficiaire, qui n'aurait pas soumis le relevé des recettes à la date prévue ou qui se serait abstenu de verser les sommes dues en temps utile, se verra refuser le dépôt de tout autre projet ainsi que le gel de toute transaction sur les projets antérieurs acceptés par le Fonds jusqu'à régularisation de la situation.

3.3. Dépôt de la demande

La demande d'intervention du Fonds ne peut être introduite que par le biais du formulaire en ligne dont le lien se trouve sur le site de Wallimage ou qui peut être demandé à l'équipe Coproductions.

La post-production de l'œuvre ne doit en aucun cas être terminée au moment du dépôt.

Si le tournage est terminé au moment du dépôt, seules les dépenses relatives à la phase de post-production sont considérées par le Fonds.

3.3.1 Conditions requises et montant de l'aide

Les dossiers de long-métrage et série en prise de vue réelle et de long-métrage d'animation doivent remplir deux conditions conjointes :

1. Le producteur doit attester d'au moins 30 % de financement total déjà acquis.
Sont considérés comme valables les justificatifs suivants :
 - Lettres d'engagement datées, chiffrées et signées,
 - Copie d'un e-mail provenant de la source de financement acquis et signé « sincère et véritable » par le producteur dépositaire.
2. Le producteur s'engage à effectuer un minimum de dépenses éligibles sur le territoire de la Wallonie doublement conditionné : minimum 300.000 EUR ET minimum 150 % de l'investissement demandé.

Les dossiers de série d'animation doivent remplir deux conditions conjointes :

1. Le producteur doit attester d'au moins 50 % de financement total déjà acquis.
Sont considérés comme valables les justificatifs suivants :
 - Lettres d'engagement datées, chiffrées et signées,
 - Copie d'un e-mail provenant de la source de financement acquis et signé « sincère et véritable » par le producteur dépositaire.
2. Le producteur s'engage à effectuer un minimum de dépenses éligibles sur le territoire de la Wallonie doublement conditionné : minimum 300.000 EUR ET minimum 150 % de l'investissement demandé.

Les dossiers de long-métrage et de série documentaire doivent remplir trois conditions conjointes :

1. Le producteur doit attester d'au moins 30 % de financement total déjà acquis.
Sont considérés comme valables les justificatifs suivants :
 - Lettres d'engagement datées, chiffrées et signées,
 - Copie d'un e-mail provenant de la source de financement acquis et signé « sincère et véritable » par le producteur dépositaire.

2. Le minimum de dépenses éligibles est fixé à 75.000 EUR. Ce montant devra toutefois représenter 20% du budget total de la production. S'il ne représente pas 20% du budget total de la production, il devra représenter minimum 50% du budget belge de la production. L'intervention financière du Fonds est, en tout cas, limitée à 20% du budget total de la production.
3. Les dépenses éligibles wallonnes doivent toujours représenter au minimum 150 % de l'intervention du Fonds.

Les dépenses soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent en aucun cas excéder 80% du budget global de la production (cette condition imposée par la Commission européenne n'exclut toutefois pas les œuvres exclusivement wallonnes, mais dans pareil cas, le producteur conserve la liberté d'affecter 20% de son budget où il le souhaite, et non spécifiquement sur le territoire de la Wallonie).

Pour tout type d'œuvre, la demande d'aide maximale est de 400.000 EUR par œuvre.

3.3.2 Recevabilité

Pour qu'un dossier soit recevable, il doit comprendre les éléments suivants, dûment complétés :

- Une lettre d'intention rédigée par le producteur dépositaire, qui reprend :
 - Les principales informations relatives au financement du projet,
 - Une synthèse des éléments de fabrication en Wallonie,
 - Une explication sur l'accès aux recettes proposé au Fonds et les objectifs d'exploitation,
 - Une explication sur les dispositifs environnementaux de la production.
- La fiche 0 « Test Culturel » (voir annexe 1) ;
- La fiche 1 « Responsable(s) » ;
- La fiche 2 « Généralités » ;
- La fiche 3 « Liste technique et artistique et identité des prestataires de services » ;
- La fiche 4 « Interprètes » ;
- La fiche 5 « Devis récapitulatif » ;
- La fiche 6 « Plan de financement » ;
- La fiche 7 « Plan récapitulatif de répartition des cessions et tableau de répartition des recettes ».
- En cas de coproduction : le contrat de coproduction ou au moins un deal memo de coproduction dûment signé par toutes les parties.
- Pour les projets d'animation (long-métrage et série) : les devis de tous les studios d'animation wallons envisagés doivent impérativement être annexés au dossier.

Les fiches 5 et 6 doivent être en parfaite cohérence. Le montant total du plan de financement (fiche 6) doit correspondre au montant total du devis récapitulatif (fiche 5), qui doit lui-même être en accord avec le total du devis détaillé, qui doit également faire l'objet d'une annexe à la demande d'aide.

Le devis détaillé doit reprendre une colonne spécifique détaillant les dépenses audiovisuelles éligibles en Wallonie. Les totaux par territoire doivent être en parfaite cohérence avec les montants annoncés au devis récapitulatif (fiche 5).

Un manquement à l'une de ces conditions écartera le projet de la session en cours et il ne sera pas analysé.

3.4. Second dépôt d'un dossier

Le producteur ne peut introduire un même dossier qu'une seule fois. Il peut le représenter une seconde et dernière fois s'il fait état d'éléments substantiellement et incontestablement nouveaux.

Dans certains cas, le Fonds pourra estimer qu'un second dépôt est pertinent même sans éléments neufs. Le Fonds l'indiquera au producteur dépositaire lors de la communication de la décision négative du CDC.

3.5. Aspects linguistiques : dossiers, sous-titres, doublages et audiodescription

L'ensemble des fiches et la lettre d'intention doivent être rédigées en français pour que le dossier soit recevable. Le scénario peut être déposé en anglais à condition d'être accompagné d'un synopsis long en français d'au moins trois pages. Les contrats et justificatifs de financement pourront être déposés dans la langue d'un des coproducteurs à la condition qu'ils soient accompagnés d'un mémo en français, certifié « sincère et véritable » et signé par le producteur dépositaire de la demande.

Si Wallimage soutient une œuvre tournée dans une autre langue que le français, le producteur s'engage à financer une version doublée ou sous-titrée en français. Les producteurs d'œuvres en langue originale française sont encouragés à prévoir une audiodescription et un sous-titrage pour sourds et malentendants.

3.6. Aspects environnementaux (Démarche « Green »)

3.6.1. Si le producteur dépositaire est le producteur délégué de l'œuvre ou si le tournage de l'œuvre est partiellement ou totalement localisé en Belgique, les éléments suivants doivent être joints au dossier :

- L'identification du protocole « Green » (voir liste en annexe 2). Le Fonds encourage le producteur à adopter le même protocole que celui appliqué par le producteur délégué de l'œuvre pour assurer la cohérence des démarches de durabilité ;
- La preuve que les démarches visant la certification de l'œuvre ont été entreprises ou l'engagement que ces démarches vont l'être. Il est à souligner que si ces démarches ne sont finalement pas entreprises, l'investissement sera proratisé à raison de 10% (au moment du versement de la Tranche 3, cf article 6) ;
- Le CV du green manager pressenti. Une plaquette de présentation d'une société de services en green management ne sera pas acceptée.

Pour être une dépense wallonne éligible au regard du Fonds, le green manager doit avoir suivi la formation Wallimage ou pouvoir attester de la réussite d'une formation en management environnemental, être domicilié en Wallonie. Il ne peut par ailleurs exercer que cette fonction et sa prestation doit être clairement identifiée au budget au moment du dépôt du dossier. A défaut du respect de ces conditions cumulatives, le coût du green manager sera inéligible au regard du Fonds.

3.6.2. Si l'œuvre est un projet d'animation ou un projet hybride impliquant un studio d'animation, le producteur dépositaire doit mesurer l'impact de la fabrication du projet à l'aide d'un outil dédié spécifiquement à ce secteur (exemple : Carbulator). Les résultats des mesures obtenues doivent être communiqués au Fonds à l'issue de la fabrication. Il est à souligner que si ces mesures ne sont pas communiquées au Fonds, l'investissement sera proratisé à raison de 10% (à savoir la Tranche 4, cf article 6).

3.6.3. Le secteur de la post-production, des effets spéciaux et de l'animation en Wallonie est en cours de certification. Le processus prend du temps, dès lors, le Fonds limitera l'éligibilité de ces prestations aux prestataires certifiés quand il sera plus abouti. Aucune obligation n'est donc requise à ce stade.

3.6.4. Le Fonds ne délivre pas de label ni de certificat. Les procédures nécessaires à leur obtention sont reprises dans les modalités des différents systèmes. Les éventuels coûts liés à l'obtention du certificat ou à la mesure de l'impact environnemental sont à la charge exclusive du producteur.

3.6.5 Si le producteur souhaite sélectionner un autre système que l'un de ceux repris à l'annexe 2 du présent règlement, il devra impérativement en faire part au Fonds trois semaines avant le dépôt du dossier afin que le Fonds puisse évaluer s'il s'agit d'un protocole officiellement reconnu.

Le protocole Green Film reste le modèle de référence si aucun protocole n'est proposé ou imposé par un partenaire de coproduction.

4. Critères d'évaluation des demandes

La pertinence des projets est évaluée par la Direction Générale et le CDC selon six critères, analysés comparativement aux autres œuvres introduites lors de la même session :

- Le caractère culturel de l'œuvre (Annexe 1) ;
- L'effet structurant sur le secteur audiovisuel en Wallonie (techniciens et acteurs wallons, prestataires de service) ;
- La viabilité du projet et le potentiel de retour sur investissement pour le Fonds ;
- La crédibilité du producteur et de son équipe (eu égard à son historique avec le Fonds) ;
- Le caractère durable de l'œuvre et les engagements environnementaux ;
- Les crédits budgétaires disponibles.

Note : chaque œuvre est comparée aux autres projets déposés lors de la même session. Le Fonds décide de ses investissements selon un classement chiffré aussi objectif que possible, approuvé par le CDC, jusqu'à épuisement du budget. Toutes les demandes sont examinées mais seules les œuvres les plus qualitatives, selon les critères établis et dans la limite des moyens disponibles, sont retenues.

L'accord de principe de financement du CDC est valable pour une période de 6 mois.

Le Fonds se réserve le droit de ne pas signer de convention et de suspendre cet accord de principe en cas de modification significative qui interviendrait dans le plan de financement, dans le devis et/ou le caractère des dépenses éligibles ou dans les conditions d'accès aux recettes (augmentation des Minima Garantis opposables au Fonds, nouveaux territoires réservés etc.).

De la même manière, si le Fonds identifie une suspicion de fraude impliquant le producteur bénéficiaire et/ou tout prestataire de services impliqué sur un projet soutenu, il se réserve le droit de bloquer ou suspendre toute nouvelle transaction.

5. Modalités de l'investissement

L'accord de principe est formalisé par une convention qui reprend de manière ferme les différents engagements figurant dans la demande d'aide lors du dépôt par le producteur. L'investissement du Fonds est un apport en participation avec copropriété des droits corporels et incorporels sur l'œuvre financée, donnant accès aux recettes d'exploitation. Cet accès aux recettes pourra faire l'objet d'une négociation particulière lors de la rencontre avec les producteurs si le Fonds l'estime pertinent.

Au regard de la nature d'organisme public du Fonds, l'investissement sort du champ d'application de la TVA.

6. Planning de liquidation de l'investissement

Pour les projets en prise de vues réelles (long-métrage, série et documentaire), l'investissement consenti est versé en trois tranches :

- Tranche 1 : 50 % à la signature de la convention ;
- Tranche 2 : 25 % après vérification et validation des justificatifs représentant minimum 75 % des dépenses éligibles engagées en Wallonie ;
- Tranche 3 : 25 % après vérification et validation des justificatifs représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie et obtention des justificatifs requis dans le cadre des démarches Green (cf 3.6).

Pour les projets d'animation (long-métrage et série), l'investissement consenti est versé en quatre tranches :

- Tranche 1 : 40 % à la signature de la convention ;
- Tranche 2 : 25 % après vérification et validation des justificatifs et représentant 65 % des dépenses éligibles engagées en Wallonie ;
- Tranche 3 : 20 % après vérification et validation des justificatifs et représentant 85 % des dépenses éligibles engagées en Wallonie ;
- Tranche 4 : 15 % après vérification et validation des justificatifs et représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie.

7. Éligibilité des Dépenses

7.1. Dépenses audiovisuelles

Sont éligibles les dépenses réalisées en Wallonie ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel.

Les dépenses éligibles s'entendent nettes de mise en participation de prestataires wallons (dépenses décaissées). L'Annexe 3 liste les postes éligibles.

Sont considérées comme étant éligibles :

- L'écriture, le script doctoring, la composition de la bande originale, la réalisation par des personnes physiques domiciliées en Wallonie ;
- Les prestations de techniciens sur tournage domiciliés en Wallonie : production, régie, image, son, costumes, maquillage, coiffure, décor, machinerie, électro, régie, casting. Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie ;
- Les prestations de comédiens domiciliés en Wallonie. Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie ;
- Toutes les dépenses sur tournage auprès de sociétés audiovisuelles wallonnes : location de matériel, de costumes et de décor, effets spéciaux, gardiennage, catering collectif, loges, véhicules de jeu, animaux de jeu. Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie si ce choix se justifie de manière pertinente (absence de prestataires sur place ou distance limitée par rapport aux autres choix) ; la justification ne pourra pas être simplement financière vu les impératifs écologiques du Fonds ;
- Les dépenses audiovisuelles de post-production auprès de sociétés audiovisuelles wallonnes :
 - Prestations d'effets spéciaux numériques ;
 - Studios d'animation ;
 - Post-production son ;
 - Post-production image.
- Les frais de production, dans les limites décrites à l'article 7.8 ci-après.

Ne sont pas considérées comme étant éligibles :

Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, matières premières, de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, bus, voitures, armes, bijoux constructeur, achats divers coiffure et maquillage, achats et locations divers de costumes, gardiennage, bureaux de production, locaux annexes, location espace cantine, petits matériels régie, stockage de décors, remise en état des lieux de tournage, catering et plus généralement tous les frais, qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels.

Les modalités d'intervention du Fonds en termes de dépenses éligibles sont décrites dans la convention d'investissement. Toute modification ultérieure de la nature et du montant des postes de dépenses doit faire l'objet, de la part du producteur bénéficiaire, d'une concertation avec le Fonds pour éventuellement amender la convention initiale. Cette nouvelle version de la convention ne pourra pas prévoir un effet structurant du projet plus faible par rapport à celui constaté lors de la convention initiale.

7.2. Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques

Les prestations sont éligibles si la personne physique est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être justifiées par des fiches de paie. Si la personne physique est engagée via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation est éligible.

7.3. Conditions d'éligibilité pour les indépendants

Les prestations d'un indépendant actif dans l'audiovisuel sont éligibles si cette personne est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être dûment justifiées par des factures. La location du matériel dont il est propriétaire est éligible à condition que ce matériel soit lié à son *core business* et strictement lié à ses prestations.

La mise à disposition de son matériel à un autre indépendant ou à une société commerciale n'est pas éligible.

Si le siège d'activité d'un indépendant est situé en Wallonie mais qu'il n'est pas lui-même domicilié en Wallonie, ses prestations et la location de son matériel ne sont pas éligibles.

7.4. Conditions d'éligibilité pour les sociétés commerciales

Les factures émises par une société commerciale sont éligibles uniquement si elles rencontrent ces trois critères :

- Cette société est active dans le secteur audiovisuel ; le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans son objet social et/ou les codes NACE adéquats ;
- A son siège social ET son principal siège d'exploitation en Wallonie ;
- Avoir à son actif comptable ou en leasing/renting le matériel nécessaire à son activité.

Les sociétés commerciales qui ont leur siège social en Wallonie, sans que cet établissement soit opérationnel et uniquement pour permettre de rendre éligibles les prestations de leur personnel ne sont pas éligibles.

7.5. Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel

Pour que ses factures soient éligibles, le loueur doit justifier un minimum de 2 équivalents temps plein sur son *payroll* wallon.

Les montants éligibles sont plafonnés par œuvre à 30 % de la valeur de l'actif net (postes 21-25 du bilan) majorés des charges de leasing (comptes 61 du compte du résultat).

Pour être éligible, le loueur doit communiquer au Fonds ses derniers comptes annuels (publication au Moniteur), son bilan interne ou un détail des postes précités signé « sincère et véritable ». Si ces informations ne sont pas communiquées au Fonds au plus tard à la date du dépôt, les dépenses effectuées auprès du loueur ne sont pas éligibles.

Le producteur dépositaire est donc responsable de vérifier auprès du loueur de matériel avec qui il envisage de travailler qu'il est en ordre et le montant éligible auquel il peut prétendre.

7.6. Dépenses en effets spéciaux et/ou animation

Pour être éligible, la société doit obtenir le LABEL « WALLOON GOLD PROVIDER ».

Les modalités précises d'obtention de ce LABEL sont reprises en annexe 4.

Le formulaire de demande d'obtention du LABEL est disponible sur le site de Wallimage (www.wallimage.be) et peut aussi être obtenu à la demande, adressée à info@wallimage.be. Les sociétés postulantes doivent le compléter au plus tard pour le 30 novembre de chaque année. Après analyse, le LABEL est octroyé pour l'année qui suit.

Dès l'octroi du LABEL, les factures émises par les sociétés qui l'ont obtenu sont éligibles à 100% sans qu'aucun autre justificatif ne soit exigé et pour autant qu'elles soient émises durant la période de validité du LABEL.

L'objectif de cette mesure est de rendre éligible la totalité des équipes travaillant régulièrement pour les sociétés labelisées, sans devoir justifier de durée de contrat ou de domicile.

Seuls les travaux effectués dans l'implantation wallonne de l'entreprise portant le LABEL sont éligibles. Les travaux réalisés dans toute autre implantation (dans une autre région ou un autre pays) sont exclus des dépenses éligibles pour le Fonds.

Il n'est pas question de rendre éligible la prestation d'un prestataire technique étranger au core business de la société, en faisant passer la facturation de ses prestations par cette société. Dès lors, les factures émises devront rester en cohérence avec le volume et les compétences du payroll de la société au moment de l'obtention de son LABEL.

Exception :

Afin de laisser le temps requis pour une installation effective en Wallonie, les sociétés de moins de trois ans peuvent émettre des factures éligibles au regard du Fonds sans avoir obtenu le LABEL précité, aux conditions des dépenses éligibles liées aux sociétés de post-production.

Cette durée de trois ans est un maximum et toute société en mesure de remplir les conditions du LABEL sont invitées à le faire dès que possible.

7.7. Dépenses liées aux sociétés de post-production (en ce compris les sociétés de moins de trois ans actives dans les effets spéciaux et/ou l'animation)

Pour toute société ayant minimum 2 personnes sur son payroll, les prestations suivantes sont éligibles :

- Les employés domiciliés en Wallonie, quels que soient leurs statuts ;
- L'administrateur en charge de la gestion courante de la société s'il est domicilié en Wallonie ;
- Les employés sur le payroll de la société, sous contrat CDI ou contrat CDD de minimum 2 mois consécutifs quel que soit leur domicile fiscal.

Minimum 30 % de l'ensemble du personnel (tout type de statut confondu) doit être domicilié en Wallonie, sinon la facture éligible sera réduite au prorata. Le Fonds vérifiera la réalité des emplois. Le Fonds demandera une copie anonymisée (initiales seulement) des contrats d'emploi ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par le gérant ou l'administrateur délégué attestant du domicile fiscal en Wallonie pour les prestations effectuées sous statut d'indépendant ou dans le cadre d'un contrat de travail de moins de 2 mois consécutifs.

Pour toute société détenue par une personne physique qui en est l'actionnaire et l'administrateur unique ou détenue par un commandité unique, les prestations de cette personne physique sont éligibles, quel que soit son domicile fiscal, à condition que :

- Il ne soit pas actionnaire ou administrateur ou gérant d'une société établie dans une autre région ;
- Sa société ne soit pas actionnaire d'une société installée dans une autre région.

La location du matériel des sociétés de post-production est éligible à condition qu'il apparaisse en valeur net d'actif (postes 21 à 25 ou charges de leasing en 61) repris dans le bilan ou le compte de résultat.

Pour les sociétés wallonnes de doublage, les prestations de coordinateur, d'adaptateur, de direction artistique et de comédiens sont éligibles à condition que ces personnes soient domiciliées en Wallonie.

Pour les sociétés wallonnes d'audiodescription et/ou sous-titrage, les prestations de coordinateur, de direction artistique, de comédiens et de traducteur sont éligibles à condition que ces personnes soient domiciliées en Wallonie.

7.8. Dépenses liées aux sociétés de production

Pour les sociétés de production ayant leur siège social et leur siège d'exploitation principal en Wallonie, les dépenses suivantes sont éligibles :

- Salaire du producteur : plafonné à 10 % du sous-total B du devis.
- Frais généraux : plafonnés à 7 % du sous-total C du devis.
- Équipe de production tel que prévu au poste 2 du devis (salariés et indépendants).

Pour déterminer leur éligibilité, ces postes sont globalisés et plafonnés comme suit :

- Au prorata wallon sur la base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges ;
- À 20% des dépenses éligibles réalisées en Wallonie (tel qu'annoncé dans le total général du devis éligible). Pour établir ce plafond, les postes de directeur de production, d'administrateur de production et d'assistant de production ne seront pas considérés dans l'équipe de production.

De surcroît, si les dépenses éligibles en Wallonie représentent plus de 60% des dépenses belges, le second plafond sera porté à 22,5% des dépenses wallonnes éligibles annoncées (total général du devis éligible wallon).

Si ces dépenses wallonnes passent le cap des 80% des dépenses belges, ce plafond sera fixé à 25%.

Seule la société de production qui, dans les faits, organise le tournage et/ou la post-production de l'œuvre en Belgique (officiellement référencée dans son générique), bénéficiera de ces conditions d'éligibilité. Dès lors, aucune succursale alternative domiciliée en Wallonie d'une société de production localisée dans une autre région ne sera prise en considération.

Pour les sociétés de production établies ailleurs qu'en Wallonie, seules les personnes physiques domiciliées en Wallonie faisant partie de l'équipe de production sont éligibles. Elles sont plafonnées selon les mêmes modalités.

7.9. Dépenses liées aux ASBL

Seules les prestations d'orchestres sont considérées comme éligibles auprès d'ASBL, si le producteur peut démontrer qu'aucune société commerciale établie en Wallonie n'aurait pu répondre à la demande (sous toute pièce probatoire) et pour autant qu'elles n'excèdent pas 2% du montant total éligible.

7.10. Modalités pratiques

L'approbation des justificatifs porte sur la réalité des dépenses et de leur éligibilité au regard du présent règlement. Les dépenses doivent correspondre au décaissement effectif des charges figurant dans la comptabilité en tant que frais réels, indiqués par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont engagées (comptabilité analytique). Leur affectation à la production doit être dûment justifiée. Pour cela, le producteur prendra contact avec le Fonds (comme indiqué dans la convention) afin de recevoir le tableau correspondant à son projet. Le Producteur s'engage à fournir toutes les informations complémentaires et nécessaires à la vérification ainsi que les preuves de paiement demandées dans le cadre d'un échantillonnage automatique.

7.11. Calcul des imprévus

Une société de production peut faire valoir un montant d'imprévus dans son calcul de dépenses audiovisuelles en Wallonie. C'est un droit mais pas une obligation. Cependant, le Fonds souligne que, en accord avec sa mission de structuration du secteur, financer un montant d'imprévus est considéré comme un point fort du dossier.

Le total des imprévus éligibles est plafonné à 10 % des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées, sans dépasser le prorata wallon des imprévus belges.

8. Cumul d'aides pour une même œuvre et intensité maximale d'aide

Les apports en participation accordés sur la base du présent règlement constituent des aides d'État compatibles conformément au RGEC. Une même œuvre peut bénéficier d'investissements provenant de diverses sources de financement public ou privé, en Belgique ou à l'étranger.

Conformément à l'article 8 du RGEC, dans l'hypothèse où une œuvre bénéficie d'aides d'État accordées par d'autres autorités ou entreprises publiques belges ou d'un autre État membre, le montant cumulé de ces aides, en ce compris les interventions du Fonds, ne pourra pas dépasser le seuil d'intensité d'aide maximal imposé par le RGEC.

Seul le producteur est responsable de contrôler toutes les sources de financement public pour s'assurer que le seuil maximal d'aides n'est pas dépassé.

L'intensité de l'aide ne peut excéder 50 % des coûts admissibles. Elle peut être portée à 60 % pour les productions transfrontalières ou à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Conformément au RGEC, les œuvres audiovisuelles difficiles sont celles « *identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ». Le Fonds qualifiera l'œuvre qui lui est soumise d'œuvre audiovisuelle difficile au regard des critères repris dans la définition ci-dessus et ce statut sera explicitement repris dans la convention afférente à l'œuvre.

Le Fonds se réserve le droit de vérifier le cumul d'éligibilité à plusieurs Fonds publics et de requalifier une dépense potentiellement éligible en dépense non-éligible si le financement de celle-ci dépasse les plafonds repris au point ci-avant.

9. Retour sur Investissement

L'accès aux recettes d'exploitation est un des critères d'appréciation du Fonds.

Le Fonds est au minimum rémunéré au prorata de son investissement mais le producteur peut proposer au Fonds une remontée des recettes plus intéressante que celle à laquelle sa part dans le plan de financement de l'œuvre lui donne droit. Cet intérressement supplémentaire entre en ligne de compte dans le calcul de performance du dossier. Il sera clairement présenté au CDC de Wallimage comme un atout supplémentaire.

Le principe de base est un accès aux recettes (Recettes Nettes Part Producteur) au premier euro et en premier rang, sur la part des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'œuvre et de ses dérivés. La date de la 1^{ère} exploitation commerciale de l'œuvre est celle qui figure sur l'attestation du distributeur fournie par le bénéficiaire de l'intervention, revenant au producteur bénéficiaire. D'éventuelles dérogations à ce principe peuvent être négociées au cas par cas et fixées dans la convention (territoires réservés, Minimum Garanti, ...).

Après remboursement de l'apport, l'accès aux recettes est limité à 15 ans à dater de la première exploitation commerciale de l'œuvre. Tant que l'apport n'a pas été intégralement remboursé, l'accès aux recettes d'exploitation est illimité dans le temps.

Le Fonds est par ailleurs copropriétaire des droits corporels et incorporels au prorata de son apport, sauf disposition contraire.

10. Conditions Particulières

Si, lors du contrôle final des dépenses éligibles, les dépenses engagées ne correspondent pas au dépenses annoncées dans la convention :

- Les dépenses éligibles sont supérieures à celles prévues dans la convention, l'accord reste inchangé. Cet élément favorable constitue un atout pour le producteur ;
- Les dépenses éligibles sont inférieures à celles prévues dans la convention, l'apport du Fonds sera diminué proportionnellement aux dépenses réellement engagées ;
- Le nombre de jours de tournage effectifs en Wallonie est inférieur à celui annoncé, l'apport du Fonds sera diminué proportionnellement au regard des dépenses de fabrication que ces jours de tournage représentaient dans le budget initial ;
- Les dépenses éligibles sont inférieures au montant minimal contractuel, le Fonds peut exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement majoré des intérêts au taux de référence de la Commission européenne et des frais éventuels sans préjudice des dommages-intérêts. Dès remboursement intégral, la convention prend immédiatement et automatiquement fin ;
- Le remboursement immédiat peut aussi être exigé si le Fonds constate que la société a profité de l'apport pour réaliser des opérations financières non liées à l'œuvre ou si elle falsifie des comptes ou justificatifs et ce, majoré des intérêts au taux de référence de la Commission européenne et des frais éventuels sans préjudice des dommages-intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer.

En outre, si, à tout moment, le Fonds constate que les conditions de recevabilité de la demande ne sont plus réunies et que, en dépit du cahier des charges, les dépenses audiovisuelles éligibles sont inférieures au plancher minimal (tel que précisé à l'article 3.3.1.) ou n'atteignent pas les 150% de l'investissement, la convention entre le producteur bénéficiaire et le Fonds prendra immédiatement et automatiquement fin et le Fonds pourra exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement consenti augmenté des intérêts au taux de référence de la Commission européenne et des frais éventuels sans préjudice des dommages-intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer.

11. Publicité de la Collaboration avec le Fonds

11.1. Mention de l'intervention du Fonds

Le producteur s'engage à faire figurer au générique de début de l'œuvre, ainsi que sur les bandes annonces (ciné et TV) destinées à la Belgique et lors de toute communication publique, la mention : « *Avec la participation de Wallimage (La Wallonie)* ».

Le logo de Wallimage doit apparaître au générique de fin de l'œuvre soutenue. Si le producteur a bénéficié des services de Wallimage Tournages pour son projet, le logo de Wallimage Tournages doit apparaître au générique de fin (tous deux téléchargeables sur le site du Fonds).

Le logo Wallimage et le logo La Wallonie (charte graphique service public SPW) doivent apparaître sur l'intégralité du matériel publicitaire imprimé ou destiné à l'affichage.

11.2. Matériel audiovisuel à fournir et utilisation de ce matériel par le Fonds

Le producteur doit fournir un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel incluant :

- Des fichiers haute définition de l'affiche et des scènes clés ;
- Une affiche de l'œuvre ;
- Des copies DVD/BR (si édition commerciale) ;
- Un fichier prores 4.2.2 en version originale (le cas échéant, sous-titrée en français) ;
- Des codes en cas de visionnage digital.

Le Fonds peut utiliser gratuitement les illustrations et un extrait de maximum 3 minutes de l'œuvre pour promouvoir ses activités, sous réserve du droit moral des auteurs et des acteurs.

Lorsque la coproduction l'y autorise, le producteur organisera une visite du tournage par un ou des représentants du Fonds qui pourront prendre des photographies et/ou tourner quelques séquences vidéo. Ces images seront soumises, pour approbation, au producteur et, sur demande de leur part, aux personnes en charge de l'image des interprètes de l'œuvre. Le producteur confirmera par mail au Fonds les conditions dans lesquelles il autorise leur utilisation.

De la même manière, le Fonds pourra utiliser gratuitement l'image de l'œuvre audiovisuelle afin de promouvoir ses activités, en lien avec la participation au financement de l'œuvre audiovisuelle par le Fonds, sous le contrôle préalable du producteur bénéficiaire de l'aide.

Le producteur garantit le Fonds contre tout recours de tiers quant à l'utilisation du matériel visé par le présent article.

12. Protection des Données

Wallimage collecte et traite les données personnelles conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement européen du 27/04/2016).

Les données sont traitées dans le cadre du travail quotidien de l'équipe et des prestataires de Wallimage et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc. Elles pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 ans après la fin de la relation professionnelle. Chaque personne concernée a un droit de consulter, rectifier et/ou compléter ces données.

Annexe 1 – Test Culturel

Afin de garantir le caractère culturel de l'œuvre, celle-ci doit remplir au moins 5 des 10 critères suivants :

1. L'œuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels culturels, sociaux ou politiques pertinents pour la Belgique, pour un État membre de l'Espace économique européen ou pour un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction, (par exemple le thème du sous-emploi et de ses conséquences tel que traité par les frères Dardenne ou Ken Loach).
2. Le réalisateur et/ou le scénariste est domicilié en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un Etat lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
3. Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale, est inspirée d'une autre création culturellement reconnue où est l'œuvre originale d'un scénariste wallon, belge, européen ou résidant dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
4. Le scénario place son action essentiellement en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
5. L'œuvre audiovisuelle a pour thème principal l'art et/ou plusieurs artistes.
6. L'œuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou évènements historiques.
7. Un des acteurs principaux ou 3 des rôles secondaires sont nés en Belgique ou sont de nationalité belge.
8. Un des personnages principaux au moins a un lien privilégié avec la culture belge (par exemple, le personnage est de nationalité belge, comme Hercule Poirot dans les films tirés d'Agatha Christie).
9. Le scénario original est essentiellement rédigé et les personnages s'expriment dans une des langues officielles ou vernaculaires de la Belgique, de l'Europe ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
10. L'œuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge, européen ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction (par exemple un documentaire sur la Première Guerre Mondiale qui se baserait sur les films tournés à l'époque par des cinéastes belges ou canadiens).

Annexe 2 – Aspects environnementaux (Démarche « Green »)

Protocoles GREEN (liste non exhaustive)

- Green Film (EUR) - Certification - www.green.film (live + doc)
- Albert (UK) - Calculateur - wearealbert.org
- Carbon Clap 2/Ecoprod (FR) - Calculateur + Label - www.ecoprod.com
- Eureca (EUR) - Calculateur - www.eurecafilm.eu
- Hallbar Film (SE) - Certification English – www.hallbarfilm.se
- KlimAktiv-Greenshooting-CO₂-Calculator (Bridging Instrument for international CoProductions in AT, DE, IT, CH)
- Evergreen Prisma/KlimAktiv-Greenshooting CO₂-Calculator (AT) EVERGREEN PRISMA – Green Filming at a glance | Cine Tirol www.laftc.at/greenguide/tools.php?aid=23&cp=0
- IDM Film Commission Südtirol - KlimAktiv-Greenshooting (IT) https://idm.greenshooting.eu/en_GB/
- MfG/KlimAktiv-Greenshooting CO₂-Calculator (DE) https://mfg.greenshooting.de/de_DE/
- SWISS/KlimAktiv-CO₂-Calculator Film & Media (CH) https://www.green-shooting.ch/de_DE/2/2
- Tenerife Film Commission Carbon calculator (ES) - Calculator Sustainable Productions | Tenerife Film Commission (webtenerife.co.uk)

Plan d'action à destination des studios wallons

Phase 1 (2024) :

- Cartographies environnementale et énergétique de l'entreprise ;
- Souscription à un contrat de fourniture d'électricité verte ;
- Rédaction d'une charte interne à des fins de sensibilisation des équipes.

Pour effectuer les cartographies, vous pouvez contacter la cellule environnement de AKT (ex-UWE) ou le réseau des référents bas-carbone de Wallonie Entreprendre. L'un et l'autre propose ce service gratuitement.

Phase 2 (2025) :

Sur base des rapports reçus lors de la phase 1, Wallonie Entreprendre propose des aides, sous forme de prêts ou de prises de participation au capital de l'entreprise, à l'éco-transition des PME wallonnes.

Phase 3 (à définir) :

Tous les studios doivent obtenir une certification environnementale reconnue internationalement. Les certifications disponibles actuellement sont assez généralistes (ISO, EMAS, LEED, BCORP...). Un groupe de travail européen développe actuellement un système de certification pour le secteur de l'animation. Celle-ci sera à privilégier par les prestataires lorsqu'elle sera disponible.

Liens utiles

- Cellule Environnement d'AKT for Wallonia
- Wallonie Entreprendre : réseau des référents bas carbone
- Carbulator.fr : Calculateur carbone pour le secteur de l'animation
- Guide de l'Animation Éco-Responsable - Ecoprod : Guide abordant des aspects pratiques visant à diminuer l'impact du secteur de l'animation.

Annexe 3 – Liste des dépenses éligibles

1. Droits artistiques

- Sujet
- Adaptation dialogues
- Droits auteur/réalisateur à *les droits d'auteur(s) ne sont plus plafonnés. Attention toutefois, nous n'acceptons pas plus de 300.000 € toutes rémunérations confondues pour une même personne physique.*
- Droits musicaux

2. Personnel = prestations

Tous les postes (cf. art. 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité). A noter que le personnel de production est plafonné (cf. art. 7.5 du présent règlement).

3. Interprétation = prestations

Tous les postes (cf. art. 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

4. Charges sociales

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

5. Décors et costumes = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

- Location de studio
- Aménagements
- Frais divers décoration
- Achats pour le décor ou les costumes
- Locations pour le décor ou les costumes
- Meubles et accessoires
- Véhicules de jeu
- Effets spéciaux sur plateau
- Costumes
- Postiches et maquillages
- Société de gardiennage

6. Transports, défraiements, régie = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

- Voyages du matériel
- Transport du matériel
- Transports décors
- Catering
- Dépenses de régie (matériel de régie, talkies, bijoute...)
- Locaux abritant cantine et HMC à *les bureaux de production et autres locaux annexes sont non-éligibles.*

7. Moyens techniques = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

(cf. art. 7.4 du présent règlement)

8. Pellicules et laboratoires = exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

(cf. art. 7.4 du présent règlement)

9. Assurances et divers

Assurances de production plafonnées au prorata du rapport entre les dépenses wallonnes et les dépenses belges.

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.

Annexe 4 – Modalités d'obtention du Label « Walloon Gold Provider »

Afin de simplifier le processus de vérification des prestations, les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques doivent obligatoirement déposer un dossier de candidature pour obtenir le label « **WALLOON GOLD PROVIDER** ».

Pour pouvoir postuler à l'obtention de ce label, les sociétés doivent avoir sur leur payroll au moins 2 personnes et avoir leur siège social et leur principal siège d'exploitation en Wallonie. Selon le nombre de personnes qu'elles emploient, elles doivent pouvoir justifier qu'une partie de leur personnel est domicilié en Wallonie comme suit :

- Entre 2 et 6 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 50% sont domiciliés en Wallonie ;
- Entre 7 et 12 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 40% sont domiciliés en Wallonie ;
- Entre 13 et 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 35% sont domiciliés en Wallonie ;
- Plus de 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 10 ETP sont domiciliés en Wallonie.

Modalités pratiques

Pour obtenir le label, les sociétés complètent le formulaire dédié disponible en ligne ou sur demande par mail au plus tard pour le 30 novembre de chaque année. Dans ce formulaire, les sociétés doivent joindre les documents suivants :

- Le bilan social du dernier exercice (sur base des comptes publiés) ;
- Le bilan social provisoire de l'exercice en cours ;
- Une attestation des services d'emploi d'intérimaires auxquels la société a fait appel pour les personnes qui ne sont pas sous son payroll pour l'exercice précédent et l'exercice en cours ;
- La liste complète du personnel employé au sein de la société, en précisant la fonction de chacun de ses membres, et en utilisant le modèle de tableau tel que proposé dans le formulaire ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le directeur gérant attestant que l'ensemble de ces documents sont sincères et véritables.

En respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), cette liste des membres du personnel est anonymisée (initiales seulement) et ne précise que le type de contrat qui les lie à la société ainsi que le code postal du domicile fiscal de chacun d'entre eux.

Si, à l'analyse de ces documents, les conditions sont remplies, le label « Walloon Gold Provider » est octroyé pour l'année qui suit, à dater du 1er janvier, et le prestataire est autorisé à en faire état dans toute sa communication.

Dès réception de ce label, les factures émises par les sociétés sont considérées comme éligibles à 100% sans qu'aucun autre justificatif ne soit exigé pour autant qu'elles concernent des prestations effectuées durant la période de validité du label.

Il est entendu que seuls les travaux réalisés dans les implantations wallonnes de la société bénéficiant du « Walloon Gold Provider » sont éligibles. Dès lors, les potentiels travaux réalisés dans d'autres implantations (se trouvant dans une autre région ou dans un autre pays) sont entièrement exclus des dépenses éligibles au regard du Fonds.

Il est à souligner que l'esprit de cette mesure est de rendre éligible la totalité des équipes travaillant régulièrement pour les sociétés labelisées, sans devoir justifier de durée de contrat ou de domicile. Il n'est ainsi pas question de rendre éligible artificiellement n'importe quelle prestation d'un prestataire technique étranger au core business de la société labelisée, en faisant passer la facturation de ses prestations par cette société.

Dès lors, les factures émises doivent rester en cohérence avec le volume et les compétences du payroll de la société au moment de l'obtention de son label.

A titre d'exemple, un studio d'animation labelisé pourra ainsi rendre éligible la prestation de toutes ses équipes d'animateurs, mais pas celle du musicien ou du réalisateur.

Il est également à noter que les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques qui ne bénéficient pas du « Walloon Gold Provider » peuvent rester éligibles à conditions :

- D'avoir moins de trois ans
- De rencontrer les dispositions du règlement relatives aux prestataires post production (cf art 7.7).